

SOCIETE FRANCAISE POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DES MAMMIFERES

S T A T U T S

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 1 - L'Association dite Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) fondée en 1977 a pour but l'étude et la protection - par tous les moyens appropriés - des mammifères.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Muséum National d'Histoire Naturelle à Paris, Service du Patrimoine Naturel.

ART. 2 - Les moyens d'action de l'association sont les bulletins, publications ou mémoires la sensibilisation (conférences, cours ou expositions) ; les bourses, pensions, concours ou prix ; les études et recherches ; l'animation de sections régionales ou de groupes de travail ; les démarches, interventions ou pétitions ; la conception, participation ou réalisation de toute action utile à l'étude ou à la protection des mammifères.

ART. 3 - L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres à vie et de membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales).

Les cotisations annuelles sont fixées en Assemblée Générale chaque année. Elles peuvent être rachetées pour une somme égale à la cotisation annuelle qui aurait été payée.

ART. 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par démission ;

2°) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (CA) pour non-paiement de la cotisation.

3°) par exclusion prononcée par le C.A. pour infraction aux présents statuts, ou tout autre motif grave.

Dans les 2 derniers cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications écrites au C.A.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 5 - L'Association est administrée par un conseil de 18 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue un bureau composé d'un président, de un à trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint si besoin, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

ART. 6 - Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le conseil peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour une de ses réunions.

ART. 7 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions administratives qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, des justificatifs doivent être produits.

ART. 8 - L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'association. Les documents financiers sont soumis à deux commissaires aux comptes élus en assemblée générale pour une année. Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes de l'année sont portés à la connaissance, de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale délègue tout pouvoir au conseil d'administration pour ester en justice.

ART. 9 - Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III - RESSOURCES ANNUELLES

ART. 10 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) des subventions d'Etat, d'établissements publics ou de collectivités locales ;
- 3°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4°) du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- 5°) du produit de la vente des publications et ouvrages proposés par l'Association.
- 6°) et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ART. 11 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 12 - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres.

Toute proposition ainsi formulée est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Les propositions de modification entrent en vigueur si elles sont approuvées par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

ART. 13 - L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit réunir ou représenter les deux tiers des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ART. 14 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une fédération d'associations de protection de la nature ou à une association de protection de la nature.

ART. 15 - Le président fait connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association à son siège social tous les changements survenus dans les statuts, l'administration ou la direction de l'Association.

ART. 16 - Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale fixe les divers points non prévus dans les statuts notamment les procédures de vote, de détermination des ordres du jour, de déroulement des réunions ou assemblées, des tâches dévolues aux membres du bureau, de la création de commissions ou groupes de travail.